



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 18 DEC. 2020

Forum pour l'emploi
A l'attention de Monsieur Tom Winandy
20, route d'Ettelbrueck
L-9230 DIEKIRCH

N/Réf.: 96416

Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 mars 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un pont en acier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TANDEL : section BD de BASTENDORF (Am Brill), sous les numéros 1240/4209 et 1502/3983, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

Bien que les avantages d'un pont reliant les ateliers du Forum pour l'emploi avec les champs du côté opposé de la Blees soient évidents, la mise en place d'un pont en acier constitue une nouvelle construction dans la zone verte en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Selon l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi précitée sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Il ne ressort pas de votre demande que vous exercez une activité maraîchère à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, de sorte que la construction que vous envisagez n'est pas conforme à l'affectation de la zone verte et n'est dès lors pas autorisable.

Même à admettre que votre projet soit conforme à l'affectation de la zone verte, je vous informe que la Blees, ces rives et berges, ainsi que la première rangée d'arbres de la ripisylve font partie des biotopes protégées par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018.

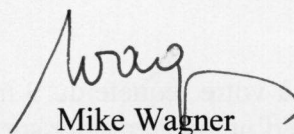
Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 précise que tous les types de cours d'eau, permanents ou temporaires, constituent des biotopes protégés. Sont considérés en tant que réduction, destruction ou détérioration, et interdites par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, entre autres, le défrichement de la végétation ligneuse le long des cours d'eau et le labourage, le retournement, le remblayage et le déblayage sur cinq mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.

Les travaux que vous envisagez et la construction du pont à cet endroit ne sont dès lors guère réalisables à cause de leur impact sur le biotope.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL